



Comité européen de droit  
rural – European Council  
for Rural Law – Europäische  
Gesellschaft für Agrarrecht  
und das Recht des ländlichen  
Raums

**SGAR** Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
**SSDA** Société Suisse de Droit Agraire  
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013  
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013  
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013  
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et  
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the  
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter  
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
und die Universität Luzern

### **Commission I**

**Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise  
agricole** – Legal status of cohabitantes and their children in the agricultural  
enterprise – Rechtliche Stellung der Partner und deren Kinder im  
landwirtschaftlichen Unternehmen

#### **Rapport national pour le Luxembourg**

Yves **KOHN**, LL.M., Attaché de Gouvernement, Ministère de  
l'Agriculture, de la Viticulture

François **JACQUES**, Avocat à la Cour, Conseiller juridique de la  
Centrale Paysanne et du Développement rural

## Résumé

Il n'y a pas au Luxembourg de réglementation spécifique concernant le statut juridique du conjoint et des enfants dans l'entreprise agricole.

Cet état de choses ne signifie toutefois pas que cette catégorie de personnes se trouve dans une situation d'infériorité, voire discriminatoire.

En vertu du principe de l'égalité devant la loi et de celui de la garantie de l'exercice du travail agricole, c.à d. de l'accès à la profession agricole, les mesures législatives relatives à l'agriculture s'appliquent sans distinction entre homme et femme.

Dans certains domaines, des mesures spécifiques en faveur des femmes et des jeunes agriculteurs sont à relever. Il en est ainsi du droit social (assurance pension personnelle de la femme) et du droit de subvention ainsi que du droit fiscal (aides à l'installation des jeunes).

Cette situation existant depuis de nombreuses années, l'évolution du droit dans ce contexte a logiquement stagné et la question de la nécessité de prendre d'autres mesures n'est également pas d'actualité.

### A. Situation actuelle

1. Quelles sont les caractéristiques de la position juridique des partenaires, notamment des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole selon la législation de votre pays, *en général*?

Si le principe de l'égalité devant la loi et celui de la garantie de l'exercice du travail agricole sont bien ancrés dans les art. 10bis.(1) et 11.(6) de notre constitution, il n'existe en général pas de statut juridique spécifique du partenaire dans l'entreprise agricole.

Ainsi il n'y a pas de réglementation spécifique générale concernant le conjoint et les enfants et leur statut relève donc du droit commun, sans distinction entre homme et femme.

2. Quelles sont les caractéristiques de la position juridique des partenaires, notamment des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole selon la législation de votre pays, *en particulier*, notamment

2.2. dans le cadre des domaines et parties de droit suivants?

2.2.1. Droit de subvention

A) Dans le domaine des subventions, les conditions d'allocation sont fixées au regard de l'entreprise agricole-même : est-elle exploitée à titre principal ou à titre accessoire, sans distinction que le titulaire soit homme ou femme.

Est considéré comme exploitant à titre principal, celui qui gère une exploitation dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique,

dont la part du temps consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine,

qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse

(art. 2. (6) de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural).

B) Le jeune agriculteur entre 18 et 40 ans, qui s'installe à titre principal sur l'exploitation parentale ou sur une autre exploitation agricole, bénéficie de plusieurs aides spécifiques : prime de première installation de 25.000 €, bonification d'intérêts en faveur des emprunts contractés pour financer les charges en relation avec l'installation (notamment débits/soultés, remboursement de dettes du cédant) et remboursement des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de l'installation (art. 9 et 12 de la loi précitée).

C) Si, pendant les 5 ans qui suivent l'installation évoquée sub B), des investissements sont réalisés dans cette exploitation agricole, les taux d'aides sont majorés de 10 % pour les investissements dans des immeubles et de 5 % pour les investissements dans d'autres biens.

#### 2.2.2. droit foncier et droit de fermage

A) Dans le domaine du droit foncier, il y a lieu de relever que, tant le conjoint que les enfants majeurs peuvent acquérir à leur nom des biens immobiliers.

Pour le conjoint toutefois, le régime matrimonial choisi a évidemment une incidence sur la question de la propriété. Les règles suivantes sont à signaler :

A défaut de conclusion de contrat avant le mariage, les époux sont réputés mariés sous le régime de la **communauté légale**, qui est le plus répandu. Entrent dans cette communauté :

- les produits du travail des époux
- les fruits et revenus des biens propres
- les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage.

Restent ou deviennent, par contre, propres les biens dont les époux avaient la propriété au jour du mariage ou qu'ils acquièrent pendant le mariage par succession, donation ou legs.

D'un autre côté, en cas de la **communauté universelle**, forme souvent utilisée à l'âge avancé des époux pour différer en cas de décès de l'un d'eux l'ouverture de la succession, deviennent communs tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir.

Dans le régime de **séparation de biens** finalement, chaque époux conserve la propriété des immeubles –et des biens en général- qui lui appartiennent avant le mariage et de ceux qu'il acquiert pendant le mariage.

B) Dans le domaine du droit de fermage, il y a tout d'abord lieu de relever que, tant le mari que la femme ou leurs enfants (dans la mesure où l'un des derniers est censé reprendre l'exploitation) peuvent conclure un bail ou y être copreneurs.

Notre loi du 18 juin 1982 sur les baux ruraux prévoit par ailleurs qu'en cas de décès du preneur, le bail continue p. ex. au profit de son conjoint ou de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des 5 années qui ont précédé le décès.

Sauf si un des descendants est en âge de reprendre l'exploitation, le conjoint survivant est le plus souvent désigné par les héritiers pour continuer le bail.

### 2.2.3. Droit de succession

A) Sauf disposition testamentaire ou matrimoniale par laquelle l'époux, dans le cas où il laisserait des enfants, aurait disposé en faveur de son **conjoint survivant**, soit de la propriété de la quotité disponible (moitié en présence d'un enfant, tiers en présence de deux enfants et quart en présence de trois d'enfants ou plus) et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit, les règles suivantes entrent en jeu: Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, son conjoint survivant aura droit, dans sa succession, à son choix, soit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession, soit à l'usufruit de l'immeuble habité par les époux et des meubles meublants le garnissant, à condition que l'immeuble ait appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le survivant (art. 767-1 du Code civil).

Lorsque le défunt ne laisse ni enfants, ni descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à la totalité de la succession en pleine propriété.

Dans le cas d'une exploitation constituant une unité économique viable et dont la mise en valeur effective était assurée par le défunt ou par son conjoint, ce dernier peut demander, soit le maintien de l'indivision de toute l'exploitation ou des locaux d'habitation ou à usage agricole et des objets servant à l'exercice de la profession, soit, par voie de partage, l'attribution préférentielle de toute l'exploitation, à charge de soulte à l'égard des autres héritiers (art. 815-1 et 832-1 du Code civil).

Le maintien de l'indivision vient en réalité très rarement à application ; il constitue une mesure tout à fait exceptionnelle et revête un caractère plutôt transitoire : il entre essentiellement en ligne de compte, lorsqu'il y a des enfants mineurs, pour leur permettre, à leur majorité, de décider si oui ou non ils veulent reprendre la ferme par le biais de l'attribution préférentielle.

Si le couple est marié sous le régime de la communauté universelle, l'acte de mariage comporte quasiment toujours la formule que le décès d'un l'un des époux entraîne l'attribution au conjoint survivant de la totalité de la communauté en pleine propriété (cf. pt. 2.2.2. A ci-avant).

B) Quant aux **enfants**, il faut distinguer suivant que l'un d'eux est censé reprendre et continuer l'exploitation à titre principal ou non :

Si, dans le premier cas, les parents n'étaient pas mariés sous le régime de la communauté universelle, le successeur dans l'exploitation peut bénéficier des mêmes règles que le conjoint survivant évoquées ci-haut, c.à d. de l'attribution préférentielle de toute l'exploitation agricole.

Dans le deuxième cas -et sous réserve des développements ci-avant relatifs aux droits du conjoint survivant-, c'est le droit commun qui s'applique. En pratique, il y aura lieu à licitation, à moins que les parties en cause s'accordent à procéder à un partage en nature avec formation de lots.

C) Pour être complet, il échet de citer encore que le conjoint, tout comme les enfants, âgés de plus de dix-huit ans et descendants d'un exploitant agricole, ont droit au **salaire différé**, lorsqu'ils ont participé à titre d'occupation principale et effectivement pendant la durée d'au moins un an à l'exploitation, sans avoir été associés au bénéfice et sans avoir reçu de salaire en contrepartie de leur collaboration. Pour chacune des années de collaboration, le taux de ce salaire est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri, tel que ce salaire est fixé annuellement par règlement grand-ducal (6.647,43 € pour 2013). Le droit au salaire différé ne peut être fait valoir qu'au moment du partage de la succession de l'exploitant, à moins que ce dernier ait rempli de son vivant le bénéficiaire de ses droits. La période maximale prise en compte pour le calcul du salaire différé, quelle que soit la durée de collaboration, est de dix ans. Si deux époux participent conjointement à l'exploitation dans les conditions énoncées plus haut, chacun d'eux a droit à un salaire différé dont le taux est égal à trois huitièmes du salaire annuel total précité.

En cas de prédécès d'un des époux et en présence d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions énoncées ci-avant, bénéficie également du salaire différé, jusqu'à ce que le plus jeune de ces enfants ait accompli sa dix-huitième année ou ait achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

#### 2.2.4. Droit de famille

Dans ce domaine fort vaste, il n'y a pas de disposition spécifique à signaler concernant le mariage, la filiation, l'adoption ou l'éducation des enfants dans le contexte de l'entreprise agricole.

Bornons-nous à relever quelques particularités concernant (A) les régimes matrimoniaux et (B) la dissolution de la famille, c.à d. le divorce.

A) Selon l'art. 1421 de notre Code civil, chacun des époux administre seul les biens entrés en communauté de son chef et en dispose librement, excepté disposition entre vifs à titre gratuit. Par ailleurs, un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, ni disposer des biens entrés en communauté du chef des deux époux, ni donner à bail un fonds rural, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles et exploitations entrées en communauté de son chef.

La loi présume, à l'égard des tiers de bonne foi, que si un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou même de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il a le pouvoir de passer seul cet acte (art. 222 Code civil).

Lorsqu'un des conjoints a donné à l'autre un mandat conventionnel pour conclure tel ou tel acte, son patrimoine propre est évidemment, le cas échéant, engagé. La loi prévoit que, quand un époux prend en main la gestion des biens communs entrés en communauté du chef de son conjoint, au su de celui-ci et sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite.

Ce mandat tacite ne couvre cependant que les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition (art. 1432 Code civil).

La loi prévoit la solidarité entre époux pour la dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Mais cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération et à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas non plus lieu pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux.

Un recours juridictionnel particulier pour apprécier l'utilité de l'acte fait par l'un des époux n'est pas prévu par la loi; est prévu cependant un recours en annulation, lorsqu'un époux, en faisant tel ou tel acte sur un bien commun, a dépassé ses pouvoirs ou agi frauduleusement.

Le pouvoir d'engager le conjoint dure en principe aussi longtemps que subsiste le lien matrimonial. Tant le décès que le divorce mettent fin à ce pouvoir. Si les époux se sont donné réciproquement un mandat exprès pour l'accomplissement de tel ou tel acte, ils ont chacun le droit de révoquer discrétionnairement le mandat en question.

B) Dans le contexte du divorce et, partant, du partage de la communauté matrimoniale, il échet de relever qu'ici aussi l'un des conjoints peut faire valoir l'attribution préférentielle de toute l'exploitation, telle que décrite sub 2.2.3.A) ci-avant. Cette possibilité est expressément prévue par l'art. 832-1.4° de notre Code civil.

#### 2.2.5. Droit des assurances sociales

La protection sociale de la femme agricultrice est équivalente à celle de l'homme. Elle bénéficie des droits suivants :

Assurance pension (vieillesse, invalidité et survie)

Assurance maladie (prestations en nature, prestations pécuniaires sous certaines conditions)

Assurance accidents

Allocation de maternité

Allocation de naissance

Allocation d'éducation

Allocation familiale

La femme bénéficie d'une assurance de pension personnelle et cotise de ce chef personnellement. Elle peut avoir le statut d'assurée principale ou d'aidante. Dans les deux cas, ses droits sont les mêmes. L'important changement législatif afférent est intervenu en 1974, où le législateur a introduit l'assurance obligatoire des épouses, lorsqu'une entreprise agricole est exploitée par le mari et la femme.

La femme a droit à une pension de vieillesse personnelle dans les mêmes conditions d'âge et de stage que le mari. A la mort de dernier, la femme a également droit, sous certaines conditions, à une pension de survie (pension de veuve), dont le taux de réversion est en principe de 75 %.

Il est à noter que si, dans ce cas, la femme dispose d'autres revenus (activité professionnelle, rente personnelle), des mécanismes de réduction de la pension de survie entrent en jeu.

A l'instar de l'assurance pension, l'épouse agricultrice est assurée à titre obligatoire en matière d'assurance maladie depuis la réforme de juillet 1992, entrée en vigueur début 1994. A ce titre, elle bénéficie de prestations en nature et de prestations en espèces (indemnités pécuniaires de maladie et de maternités). Les cotisations à charge de l'épouse sont identiques à celles du mari.

#### 2.2.6. Droit des impôts

Le secteur agricole bénéficie en général de certaines mesures fiscales spécifiques. Mais ces mesures ne font pas de distinction entre l'agriculteur et son conjoint et leurs enfants.

Les jeunes agriculteurs, qui reprennent l'exploitation familiale, bénéficient par ailleurs d'un abattement fiscal spécial linéaire sur le bénéfice agricole et forestier. Cet abattement est fixé au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation sur l'exploitation et accordé pour l'année de la demande et les 9 années suivantes.

La prime de première installation accordée aux jeunes agriculteurs est, elle aussi, exempte de l'impôt sur le revenu.

### 2.2.7. Droit des sociétés

Une entreprise agricole peut être exploitée sous forme de société civile agricole entre époux; cependant, un tel genre de société n'existe pratiquement pas, alors qu'il n'entraîne aucun avantage pour l'exploitation.

La société civile vient par contre à s'appliquer dans deux autres cas de figure :

lorsque deux ou plusieurs entreprises agricoles s'associent, c.à d. fusionnent en vue d'une exploitation commune ; dans ce contexte, l'agricultrice peut figurer à son tour comme partenaire

contrat d'association entre père/mère et celui des enfants qui s'installe sur l'entreprise parentale, en vue de la reprise ultérieure ; chaque partie doit y faire des apports en propriété à raison d'au moins 20 % des apports totaux, sous forme d'immeubles bâtis ou non bâtis agricoles, de machines agricoles ou de bétail.

La conclusion d'un tel contrat d'association fait bénéficier le jeune agriculteur des aides d'installation évoquées sub 2.2.1.B) ci-avant.

Précisons finalement que le Luxembourg ne connaît pas de forme spéciale de société agricole, à l'instar des GAEC français.

### 2.2.8. Succession dans l'entreprise

Voir développements sous 2.2.3.

### 2.3. en comparaison

2.3.1. avec les partenaires et de leurs enfants dans l'entreprise non-agricole?

La position juridique des partenaires et de leurs enfants dans l'entreprise agricole n'est certainement pas moins favorable que celle des mêmes personnes dans l'entreprise non-agricole, bien au contraire, alors que, p. ex., les avantages en matière de pension agricole n'existent pas ou guère dans d'autres secteurs.

2.3.2. entre partenaires masculins et féminins dans l'entreprise agricole?

Il n'a y pas d'autres observations à formuler que celles sous 2.2., qui s'y rapportent justement.

## **B. Evolution du droit**

3. Est-ce que, en droit de votre pays, la situation juridique des partenaires, notamment des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole a changé ces dernières années dans les domaines et parties juridiques suivants? Si oui, de quelle manière et dans quelle mesure?

### 3.1. Droit de subvention

La situation est inchangée depuis de longues années.



### 3.2. Droit foncier et droit de fermage

La situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.3. Droit de succession

La situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.4. Droit de famille

La situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.5. Droit des assurances sociales

Comme l'égalité de traitement entre hommes et femmes est assurée, la situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.6. Droit des impôts

La situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.7. Droit des sociétés

La situation est inchangée depuis de longues années.

### 3.8. Succession dans l'entreprise

La situation est inchangée depuis de longues années.

4. Est-ce que l'évolution juridique dans la positions des partenaires, particulièrement des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole s'explique par des modifications

#### 4.1. en *droit national*, et dans quelles parties?

La réponse à cette question est superfétatoire, compte tenu de celles aux questions 3.1. à 3.8. ci-avant.

4.2. en *droit européen*, et dans quelles parties? Quel est le rôle de l'avancement de la PAC, des paiements directs de l'UE et des programmes EAFRD<sup>1</sup> et LEADER<sup>2</sup>?

En ce qui concerne les jeunes agriculteurs dans le cadre de la réforme de la PAC, le régime d'aide dans le cadre des paiements directs sera obligatoire pour les États membres, qui auront notamment la possibilité d'accorder un montant forfaitaire basé sur la taille moyenne des exploitations reprises par les jeunes agriculteurs.

Lors des débats afférents, le Luxembourg s'est exprimé très favorablement pour les mesures de soutien pour les jeunes agriculteurs. Les mesures finalement retenues dans les textes de règlements communautaires définitifs vont forcément avoir une incidence sur la législation nationale des États

---

<sup>1</sup> European Agricultural Fund for Rural Development.

<sup>2</sup> The term 'Leader' is a French acronym meaning <<Liaison entre actions de développement de l'économie rurale>> (in English: 'Links between actions for the development of the rural economy').

membres. Comme toutefois ces textes ne sont pas encore disponibles, il est très difficile de donner plus de détails à ce stade.

4.3. en *droit international*, et dans quelles parties? Est-ce que les rapports nationaux du comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouent un rôle dans ce contexte?

Sans que nous y ayons eu accès, nous estimons que lesdits rapports n'ont guère joué un rôle dans le présent contexte.

### **C. Perspectives**

5. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures destinées à améliorer la situation juridique des partenaires, particulièrement des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole, *en général*?

Dans l'état actuel de la législation et compte tenu des particularités expliquées ci-avant, la nécessité de telles mesures n'est pas donnée.

6. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures destinées à améliorer la situation juridique des partenaires, particulièrement des paysannes, et de leurs enfants dans l'entreprise agricole, notamment dans les domaines controversés suivants

6.1. le vieillissement et l'exode de la population rurale, en tenant compte de l'exode des femmes?

Il n'y a pas de telles mesures spécifiques à l'heure actuelle.

6.2. la multifonctionnalité et la diversification de l'agriculture, en tenant particulièrement compte de la situation des femmes dans des entreprises agricoles accessoires?

Il n'y a pas de telles mesures spécifiques à l'heure actuelle.

6.3. la formation et la formation continue et l'accès à l'information et aux technologies de l'information, en tenant particulièrement compte des besoins des femmes soumises aux charges multiples?

L'accès à la formation professionnelle est ouvert, sans distinction, aux hommes et aux femmes. Il en est de même pour la formation continue, dans le cadre de laquelle des activités et des séminaires sont organisés, notamment par la Chambre d'agriculture et l'organisation professionnelle Centrale Paysanne.

6.4. la participation dans des associations et dans la politique, avec accent sur la participation des femmes?

Il n'existe pas de mesures spéciales qui auraient été prises pour favoriser davantage la participation des femmes dans ce sens.

7. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures qui ont amélioré durablement la situation juridique des partenaires, notamment des femmes, et de

leurs enfants dans l'entreprise agricole et qui pourraient, à votre avis, être reprises dans d'autres pays?

Au vu des développements sous 2.2., il appartiendrait plutôt aux autres pays de juger s'ils peuvent s'inspirer de telle ou telle mesure, dont essentiellement celles dans le domaine des assurances sociales.